

**Information aux élus du Rhône
sur l'épidémie de coronavirus Covid-19 – N° 31**
Version au 16.04.2020 à 16 h
sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône

Mercredi 15 avril, et comme indiqué dans le point d'informations d'hier 15 avril, le [communiqué de presse](#) de l'ARS indiquait :

- 3 004 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés (-40) dans 125 établissements de la région, dont 639 en réanimation/soins intensifs (-20, 22 %). 1 234 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
- 885 décès hospitaliers rapportés dans la région au total, depuis le début de l'épidémie, dont 355 dans le Rhône ;
- 3 317 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile, dont 1 185 pour le Rhône.

NB : Le nombre de patients actuellement hospitalisés est stable alors que le nombre de personnes en réanimation diminue. Le nombre de nouvelles hospitalisations (dont en réanimation) ainsi que le nombre de nouveaux décès sont cependant en augmentation.

II- Système de santé

- Une **prime exceptionnelle, défiscalisée et nette de charges, sera attribuée aux professionnels hospitaliers** dès le mois de mai, selon les modalités suivantes :
 - tous les agents travaillant à l'hôpital dans la trentaine de départements les plus touchés par l'épidémie recevront une prime de 1500€, versée quel que soit le statut ou le métier considéré (internes, personnels administratifs, agents de service, infirmiers et médecins) ;
 - dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services COVID+ des 108 hôpitaux de référence percevront également la prime de 1500€. Les agents des autres services percevront une prime de 500€ ;

- les personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs seront également concernés, et des contacts seront pris avec leurs fédérations pour arrêter avec elles les modalités de versement de la prime.

Une mesure est prise pour payer les heures supplémentaires générées durant la crise à un taux majoré de +50 %, sans taxes ni impôts. Les hospitaliers des départements et des services les plus tendus pourront donc percevoir, à travers la prime et les heures supplémentaires majorées, un montant global de l'ordre de 2000 €.

Le ministre des Solidarités et de la Santé rappelle qu'à cette prime exceptionnelle succèdera, après la crise, la réflexion indispensable et concertée sur la revalorisation des métiers et des rémunérations.

Enfin, le Gouvernement souhaite également qu'une prime exceptionnelle soit versée aux **professionnels du médico-social**, et notamment des EHPAD. Il échangera dans les jours qui viennent avec les collectivités locales sur ce sujet.

- Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail ont présenté une [ordonnance](#) portant **diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19**.

Cette ordonnance comporte diverses mesures de simplification pour faciliter le fonctionnement administratif des établissements publics de santé. Le texte garantit la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du versement de minima sociaux outre-mer. En matière d'activité partielle, il comporte des précisions nécessaires pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles. Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

III- Mesures de soutien à l'économie

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics ont présenté un **projet de loi de finances rectificative pour 2020**.

La prévision de croissance, révisée à -8 % pour 2020, tient compte de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai annoncée par le Président de la République.

Face à la persistance de la crise du coronavirus et à ses conséquences économiques et sociales, le plan d'urgence mis en place dès mars à hauteur de 45 milliards d'euros pour protéger les Français et soutenir l'économie et l'emploi est étendu et renforcé, pour atteindre plus de 110 milliards d'euros :

- 42 milliards de report de charges sociales et fiscales pour les entreprises ;
- 24 milliards pour l'activité partielle ;
- 8 milliards d'euros pour l'achat d'équipement sanitaire, le système de soins et la rémunération exceptionnelle de l'ensemble des personnels hospitaliers engagés pour lutter contre l'épidémie ainsi que le financement des indemnités journalières ;
- 7 milliard pour le Fonds de solidarité à double étage (contre 1Md€ auparavant) pour les TPE de moins de 10 salariés, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales, avec moins d'1 million de CA dont les activités ont été interrompues par décision du Gouvernement ou dont le CA a baissé de 50% sur les douze derniers mois. Ce fonds sera élargi et rendu accessible aux entreprises en redressement judiciaire, aux conjoints collaborateurs, aux groupements d'agriculteurs par exemple ; le 2e volet du dispositif, c'est à dire l'indemnisation complémentaire, sera porté de 2000€ à 5000€ maximum pour éviter les faillites des plus petites entreprises.
- 20 milliards d'euros de crédits pour le renforcement des participations financières de l'État dans les entreprises stratégiques en difficulté ;
- 1 milliard d'euros (contre 75 millions auparavant) pour abonder le Fonds de développement économique pour financer des prêts directs aux ETI (entreprises de taille intermédiaire) et les aider à retrouver leur compétitivité.

S'y ajoutent 315 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat et de garantie export pour les entreprises.

Le Gouvernement présentera par ailleurs un amendement pour introduire une nouvelle enveloppe de 500 millions d'euros à l'attention des PME de plus de 50 salariés ayant des besoins en trésorerie et ne trouvant pas de moyens de financement auprès des banques.

S'y ajoutent près de 315 milliards d'euros de garanties accordées par l'État en faveur des entreprises ainsi que les 540 milliards d'euros du plan commun de l'Union européenne pour soutenir les systèmes de santé, l'économie et l'emploi des États membres.

C'est donc un plan massif et faisant intervenir à la fois des aides directes, des aides à la trésorerie et des aides financières qui est mis en place pour faire face à une crise sans précédent. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour soutenir notre système de santé et préserver les entreprises et l'emploi pour permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

Cette adaptation de notre stratégie économique et budgétaire en réponse à l'épidémie de coronavirus sera présentée aux partenaires européens de la France dans le cadre du programme de stabilité pour 2020 (PSTAB), qui sera adressé au Parlement avant sa transmission à la Commission européenne fin avril.

IV- Concernant l'éducation, l'enseignement et la jeunesse

Le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé **d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du passage des diplômes préparés par l'apprentissage** pour cette fin d'année scolaire.

Le calendrier annoncé par le ministre de l'Éducation nationale le 3 avril pour le passage de l'examen du baccalauréat général et technologique s'applique également aux diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BTS), y compris préparés en apprentissage, et selon les principes suivants, et pour la seule session de 2020.

Les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu.

Un jury d'examen, comme pour les diplômes généraux et technologiques, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

Chaque ministère certificateur précisera, dans les prochains jours, les modalités de passage des examens pour les certifications qui s'acquièrent par unité capitalisable ou pour lesquelles un examen pratique s'avérerait indispensable. Les différents certificateurs feront preuve de souplesse sur les durées minimales de formation prévues dans les référentiels de certification pour tenir compte du confinement, que ces durées minimales concernent la formation en entreprise ou en CFA (notamment pour tenir compte des formations à distance et de la mise en activité partielle d'un certain nombre d'apprentis).

Les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions seront prises dans les prochains jours.

En outre, même si le contrat d'apprentissage a été rompu ou est arrivé à son terme avant la délivrance du diplôme, le jeune bénéficiera néanmoins du statut d'apprenti en tant que candidat à ce diplôme.

V- Concernant les collectivités locales

- La Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, ont présenté une **ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19**.

L'ordonnance apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre. L'ordonnance :

- précise le champ des exclusions afin de tenir compte des secteurs sensibles (gel des avoirs, sûreté nucléaire) ou des secteurs donnant lieu à des demandes de masse (mutation

des agents publics, demande de logement étudiant) pour lesquels les démarches doivent s'accomplir dans les délais ordinaires ;

- apporte des précisions sur la possibilité pour les autorités administratives et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
 - complète et modifie le régime des clauses résolutoires, pénales et prévoyant une déchéance, ainsi que des astreintes prévues aux contrats, pour redéfinir la période pendant laquelle elles sont privées d'effet compte tenu des mesures prises pour faire face à l'épidémie ;
 - ajoute à la liste des motifs permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail ;
 - raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus.
- Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté une [ordonnance](#) relative à la **prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.**

Cette ordonnance définit, à l'instar de l'ordonnance prise pour les salariés du secteur privé, les règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période :

- les agents en autorisation spéciale d'absence seront amenés à prendre cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et cinq autres jours de RTT entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales ;
- pour ceux qui ne disposent pas de jours de RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours seront décomptés sur les congés annuels, dans la limite de six jours ;
- pour les agents en télétravail, il s'agira d'une faculté laissée à l'appréciation du chef de service, en tenant compte des nécessités de service et dans la limite de cinq jours pris entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales. Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence et de télétravail. Il tient également compte des jours de congés posés volontairement et des arrêts de maladie. Les enseignants, qui répondent à une organisation horaire spécifique, ne sont pas soumis à ce régime. Les collectivités territoriales pourront mettre en œuvre, si elles le décident, ces dispositions. L'État adapte

ainsi pour ses propres agents les dispositifs prévus pour le secteur privé et met une place une gestion des congés permettant de préparer au mieux la sortie de crise.

- Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a mis à jour la [page](#) recensant les principales **mesures en matière de logement, de bâtiment et d'urbanisme** dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, ainsi que des guides et questions/réponses.